
Lettre du juge de paix du canton de Liancourt, qui écrit au Président de la Convention relativement à l'arrestation du citoyen Froissant, curé de La Bruyère, en annexe de la séance du 18 pluviôse an II (6 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Lettre du juge de paix du canton de Liancourt, qui écrit au Président de la Convention relativement à l'arrestation du citoyen Froissant, curé de La Bruyère, en annexe de la séance du 18 pluviôse an II (6 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 395-396;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34886_t1_0395_0000_6

Fichier pdf généré le 15/05/2023

Fondent son espoir le plus doux. (bis)
Voulez-vous, de notre Patrie,
Être la gloire et le salut ?
A la Raison, à la Vertu,
Dès ce jour offrez votre vie.

Célébrez la Raison, écoutez ses accens;
Vous tous (bis), à la Vertu consacrez votre encens.

CHŒUR

Célébrons la Raison, écoutons ses accens;
Nous tous (bis), à la Vertu consacrons notre encens.

HYMNE DES ENFANS
Zèle patriotique

Quelle est tardive la Puissance
Qui fait croître des bras nerveux !
Quand viendra donc l'adolescence,
L'âge propre aux coups vigoureux ? (bis)
Ennemis de la fausse gloire,
De l'astuce et des trahisons;
Forts de Vertus, Forts de Raisons,
Nous déciderons la victoire.

Aux armes, Citoyens ! Formez vos bataillons !
Marchez (bis), qu'un sang impur abreuve vos
[sillons.]

CHŒUR

Aux armes, Citoyens ! formons nos bataillons !
Marchons (bis), qu'un sang impur abreuve nos
[sillons.]

COUPLETS

Air : *La bonne aventure, au gué*

I^{er} COUPLET

Au nom de la Liberté,
Je suis Patriote;
Ami de l'Égalité,
Sans peur de la crotte;
Jadis esclave passif,
Mais Républicain actif,
Un vrai Sans-culotte, au gué,
Un vrai Sans-culotte.

II^e COUPLET

De piques j'arme mes mains
Contre tout Despote,
Qui prétendrait, à ses fins,
Plier ma marotte
J'aime mieux cent fois la mort,
Que de renoncer au sort
De vrai Sans-culotte, au gué,
De vrai Sans-culotte.

III^e COUPLET

Je renonce, de bon cœur;
Rome et sa Calotte;
Je plains d'être dans l'erreur
La vieille Dévotion :
Non, la Superstition
N'est point la Religion
Du vrai Sans-culotte, au gué,
Du vrai Sans-culotte.

IV^e COUPLET

Dupe de l'ambitieux
Qui souvent radote,
Pour le servir de mon mieux,

J'ai mis bas ma hotte :
Mais, enfin, sûr de mes Droits
Je n'obéis plus qu'aux Lois,
En vrai Sans-culotte, au gué,
En vrai Sans-culotte.

V^e COUPLET

Camarade du Mont-Blanc,
Porteur de Marmotte,
Homme simple, droit et franc
Quitte ta Gargote;
Tes adieux au Piémontais,
Sont faits en digne Français,
En vrai Sans-culotte, au gué,
En vrai Sans-culotte.

VI^e COUPLET

Pour la gloire et pour l'amour
Femme n'est point sotté;
J'y travaille nuit et jour,
Avec ma Javotte :
Son plaisir, comme le mien,
Est de faire un Citoyen,
Un p'tit Sans-culotte, au gué,
Un vrai Sans-culotte.

La séance est levée à quatre heures.

Signé : DUBARRAN (président); MATHIEU, Ph. Ch.
Ai. GOUPILLEAU, BASSAL, ESCHASSÉRIAUX aîné,
T. BERLIER, Elie LACOSTE (secrétaires) (1).

AFFAIRES NON MENTIONNÉES
AU PROCÈS-VERBAL

77

[Le juge de paix du cant. de Liancourt au
présid. de la Conv.; s.d.] (2)

« Citoyen Président,

Louis-François Froissant, ci-devant curé de La Bruyère a, été mis en état d'arrestation parce que, au mépris de l'arrêté des représentants du peuple Lvasseur et Dumont, en date du 3 brumaire, il a dit et chanté messe et vêtres. Froissant a été incarcéré dans la maison d'arrêt du district de Clermont, transféré ès-prisons du tribunal criminel de Beauvais. Peu de temps après Froissant a subi interrogatoire, et le tribunal, après avoir entendu l'accusateur public, par son jugement du 27 frimaire, a renvoyé Froissant devant le juge de paix du canton de Liancourt, pour être procédé contre lui conformément à la loi.

Le citoyen procureur de la commune a rendu plainte, une information composée de 14 témoins a été faite, Froissant a subi interrogatoire, et la cause portée à l'audience du tribunal de police correctionnelle. Le 6 nivôse, ledit tribunal a ordonné qu'un mémoire instructif serait adressé aux citoyens composant le comité de salut public, que Froissant resterait en état d'arrestation

(1) P.V., XXXI, 62.

(2) DIII 190.

sous la responsabilité de sa municipalité, jusqu'à ce que le tribunal ait reçu réponse.

En examinant l'extrait ci-joint, tu remarqueras que le tribunal criminel du département de l'Oise a décidé que la conduite tenue par Froissant ne pouvait être regardée que comme un trouble à l'ordre public, répressible par la voie de police; dans ton examen, ne perds pas de vue que le tribunal criminel, en supposant que Froissant devait être jugé en police correctionnelle, avait le droit de prononcer, cependant il n'en a rien fait.

Le tribunal de police correctionnelle, par les motifs désignés dans sa sentence, a cru devoir suspendre son jugement définitif jusqu'à ce qu'il ait obtenu la réponse du comité, qui indiquera la marche à tenir, réponse qu'il attend avec la plus vive impatience, parce que les membres qui le composent ont à cœur de faire exécuter les lois. S. et F. ».

BOUCHEZ.

Renvoyé au comité de législation (1).

78

La société populaire d'Autun envoie 135 chemises, 45 draps et 84 liv. en assignats; elle offre de plus un cavalier tout armé. Le tribunal du même district demande que les juges ne portent désormais pour tout costume que la médaille et le bonnet de la liberté (2).

79

La société populaire des Sans-Culottes de Void (3) félicite la Convention sur ses travaux, l'invite à rester à son poste jusqu'à la paix, et la prévient qu'elle est débarrassée de ses cloches et de ses charlatans à calottes, et de tous les instruments qui leur servoient de gluau pour attraper les imbéciles et pour, comme les sauterelles, dévorer leurs biens et leurs moissons (4).

80

Un jeune pharmacien de l'hôpital ambulante de Morlaix, fait don pour les défenseurs de la patrie, de deux pièces d'argent à l'effigie de Capet. Il se nomme Leroi; il supplie la Convention de rendre un décret qui lui permette, et à tous les républicains comme lui, de changer ce nom qui blesse l'oreille de tous les amis de la liberté.

Renvoyé au comité de salut public (5).

(1) Mention marginale datée du 18 pluv., et signée Berlier.

(2) *J. Sablier*, n° 1128; *J. Fr.*, n° 503. Voir ci-après, 20 pluv., n° 30.

(3) Arrond^t de Commercy (Meuse).

(4) *Bⁱⁿ*, 18 pluv.

(5) *M.U.*, XXXVI, 315; *Bⁱⁿ*, 18 pluv.

81

Les grandes opérations que l'armée du Nord va commencer exigent le prompt départ des représentans du peuple qui ont été nommés pour se rendre à Lille; en conséquence, BERLIER, secrétaire, a fait la seconde lecture du décret relatif à Pichegru et à la nomination des représentans (1).

PIÈCES ANNEXES

I

ANNEXE AU N° 75

Rapport sur la guerre de Vendée présenté à la Convention par les c^{ms} Richard et Choudieu (2)

[Le début est reproduit ci-dessus dans le *Moniteur*, avec quelques variantes indiquées en note].

Ce fut vers la fin de février et les premiers jours de mars 1793, que les premiers rassemblemens des rebelles se formèrent (3). Ils étoient nombreux: le tocsin sonna pendant plusieurs jours, et réunit sous les drapeaux du royalisme et du fanatisme, les habitans de 8 à 900 communes, et l'incendie se répandit à-la-fois dans les départemens des Deux-Sèvres, de la Vendée, de Maine-et-Loire, de la Loire-Inférieure et une partie des autres départemens de la ci-devant Bretagne. Les révoltés se livrèrent à toute sorte d'excès. Ils s'emparèrent d'abord de toutes les villes qui se trouvoient à leur portée. Quelques-unes firent une forte résistance; celle de Cholet fut de ce nombre: les patriotes de cette ville montrèrent le plus grand courage; mais ils succombèrent sous la multitude, et la plupart payèrent de leur vie leur dévouement à la République.

Ces petites affaires aguerrirent les rebelles; elles leur procurèrent des canons, des fusils et des partisans, et elles ajoutèrent de nouvelles ressources à celles qu'ils s'étoient déjà ménagées. Bientôt ils occupèrent un territoire étendu; ils prirent une espèce de consistance; ils mirent plus d'ordre dans la distribution de leurs forces, et leur donnèrent une direction plus alarmante pour les patriotes. Ils parvinrent en peu de jours à menacer Nantes, Angers, Saumur, Fontenay et les Sables.

(1) *C. Eg.*, n° 538. Voir ci-dessus, séance du 17 pluv., n° 56.

(2) Broch. in-8°, 78 p. Imp. nat. (AD XVIII^c 306, n° 9; *B.N.*, 8° Lc^{ss} 64 bis.

(3) Note du rapport: « On a cru que la loi sur le recrutement avoit été le motif de ces rassemblemens. On s'est trompé; la plupart étoient préparés de longue-main, et elle n'a tout au plus servi de prétexte qu'à quelques communes environnantes qui n'étoient pas de la conspiration, et qui s'y sont réunies. Les mouvemens occasionnés par le recrutement avoient un tout autre caractère, et ont été facilement apaisés.